



Eric Maërte Audit
Commissariat aux Comptes

GROUPE RIVIERA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports de titres effectués
Par Monsieur Pascal LEBARON

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 30 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 153 ROUTE DE CORBEIL
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

« GROUPE RIVIERA »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur les apports de titres effectués
Par Monsieur Pascal LEBARON

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 05 août 2025, concernant les apports de titres devant être effectués par Monsieur Pascal LEBARON dans le cadre de l'augmentation de capital de la société « GROUPE RIVIERA », j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres de la société « A A P F 91 », envisagé par Monsieur Pascal LEBARON lors de l'augmentation de capital de la société « GROUPE RIVIERA », s'inscrit dans le cadre d'une restructuration patrimoniale.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Les titres apportés sont détenus par :

- Monsieur Pascal LEBARON
né le 03 juin 1976 à LONGJUMEAU (91), de nationalité française,
marié à Madame Delphine MAESTRACCI, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 29 juin 2005 par Maître Olivier SAVARY, notaire à MONTLHERY, préalablement à leur union,
Demeurant, 4 Rue Eugène Pereire, 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

1.2.2 Société bénéficiaire « GROUPE RIVIERA »

La société « GROUPE RIVIERA », dont le siège social est fixé 153 Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, est une Société A Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 892 187 170, depuis le 18 décembre 2020 et a pour objet social, tel stipulé à l'article 2 de ses statuts constitutifs :

- La prise de participation dans des sociétés françaises et étrangères, cotées ou non cotées. La réalisation de prestations d'organisation, formation, conseil, recrutement et assistance aux sociétés françaises et étrangères en particulier dans les domaines informatique, financiers, comptable, juridique, administratifs et plus généralement toutes prestations de services ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le société « GROUPE RIVIERA », au capital de 30 000 euros, a pour associé unique Monsieur Pascal LEBARON, détenant 3 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune. Il dirige la société en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice social le 30 septembre. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés « A A P F 91 »

La société « A A P F 91 » est une Société A Responsabilité Limitée, au capital de 125 000 euros, divisé en 256 parts sociales de 488,2815 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis, 151 Bis Route de Corbeil – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 424 642 676, pour une durée de 99 ans expirant le 14 octobre 2098.

Le capital social de la société « A A P F 91 » est réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales
Monsieur Pascal LEBARON	220
Madame Delphine MAESTRACCI	25
GROUPE RIVIERA (SARL)	10
Monsieur Jean-Jacques LEBARON	1
Total	256

Etant précisé, que concomitamment à cet apport de titres, la société « A A P F 91 » envisage de se transformer en Société par Actions Simplifiée.

La société « A A P F 91 » est dirigée à ce jour par Monsieur Pascal LEBARON en sa qualité de Gérant.

La société a pour activités, telles stipulées à l'article 2 de ses statuts mis à jour le 15 avril 2022 :

- Entreprises de pompes funèbres et de transports funéraires, marbrerie et articles funéraires en tout genre, en ce y compris tous les travaux en cimetière ou autre lieu funéraire, la gestion de chambre funéraire ou de crématorium, la location de véhicules de tous types ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation association et location-gérance.

La société clôture son exercice social le 30 septembre. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Dans le cadre de l'opération, Monsieur Pascal LEBARON apporte à la société « GROUPE RIVIERA », sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de deux cent vingt (220) parts sociales de la société « A A P F 91 ».

La société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura jouissance à compter du jour des décisions de l'Associé Unique de la société bénéficiaire qui approuvera le contrat d'apport et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apport est consenti et accepté pour un montant évalué à 647 900 euros.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport de titres ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- l'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Associé Unique de la société bénéficiaire.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évalué à 647 900 euros, il sera attribué à Monsieur Pascal LEBARON, 64 790 parts sociales nouvelles de la société « GROUPE RIVIERA », d'une valeur nominale de 10 euros (Dix euros) chacune, entièrement libérées, qui seront émises, à titre d'augmentation de capital social de la société « GROUPE RIVIERA ».

Le capital social de la société « GROUPE RIVIERA » s'établira, après opération de ladite augmentation de capital, à 677 900 euros.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société « A A P F 91 », dont l'apport est envisagé par Monsieur Pascal LEBARON à titre d'augmentation de capital de la société « GROUPE RIVIERA », ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 647 900 euros, selon une approche multicritère, à savoir des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur de la société a été retenue pour 754 000 euros pour 100 % du capital, soit 256 parts sociales.

Ainsi 220 parts sociales de la société « A A P F 91 » seront apportées à 2 945 euros chacune pour un montant de 647 900 euros.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'Associé Unique de la société « GROUPE RIVIERA » sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Pascal LEBARON.

A ce titre, j'ai notamment effectué les diligences suivantes :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers établis au 30 septembre 2024 et mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société « A A P F 91 » ;
- Consulté le rapport d'évaluation – Année 2023/2024 de la Société « A A P F 91 », établi par le Cabinet CHAMPENOISE D'EXPERTISE COMPTABLE, d'après les comptes clos le 30 septembre 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que la méthode d'évaluation retenue est pertinente.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Pascal LEBARON me confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission et plus précisément :

- qu'il est propriétaire en pleine propriété des 220 parts sociales de la société « A A P F 91 » ;
- que les parts sociales sont libres de tout nantissement ;
- qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 1^{er} octobre 2024 ou n'est prévisible, pouvant modifier de manière significative l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de la société « A A P F 91 » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Pascal LEBARON des parts sociales de la société « A A P F 91 ».

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport

L'apport porte sur des parts sociales représentant 85,9375 % du capital de la société « A A P F 91 ».

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La société « A A P F 91 » a clôturé ses derniers comptes annuels au 30 septembre 2024 ; ceux-ci ont été approuvés par la collectivité des associés en date du 28 mars 2025. Aucune distribution de dividendes n'a été actée.

La société « A A P F 91 » a été évaluée, sur la base de son bilan au 30 septembre 2024, selon une approche multicritère, à savoir par des méthodes patrimoniale et de rentabilité.

La valeur patrimoniale déterminée tient compte entre autres d'une plus-value sur clientèle de 714 788 euros, représentant 60 % du chiffre d'affaires moyen des 4 derniers exercices, corrigée de l'incidence de l'impôt sur les sociétés. La plus-value calculée sur les biens d'exploitation ressort à 1 480 euros dont la valeur vénale a été arrêtée par la Direction. Le passif social est, quant à lui, évalué à 1 233 euros.

Pour l'approche par le rendement, il a été retraité entre autres la masse salariale du dirigeant afin de l'uniformiser sur les 4 derniers exercices, ainsi que les biens financés en crédit-bail depuis l'exercice 2023/2024 afin de déterminer l'amortissement qui aurait été comptabilisé si la société les avait acquis en biens propres et financés en crédit classique.

Ces différentes approches ont fait l'objet de coefficient de pondération. Il en ressort une estimation haute et une estimation basse de la société « A A P F 91 » pour des montants respectifs de 754 000 euros et 751 000 euros pour 256 parts sociales.

Les parties ayant arrêté la valeur de la part sociale de la société « A A P F 91 » à 2 945 euros (Deux Mille Neuf Cent Quarante-Cinq Euros).

III. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur globale de l'apport décrit ci-avant, dont le total s'élève à 647 900 euros (Six Cent Quarante-Sept Mille Neuf Cents Euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Troyes, le 22 septembre 2025

